



UDOM
Union Des Organiseurs de Manifestations



STATUTS de l'ASSOCIATION

Fédération des Festivals, Carnavals et Fêtes de France /

Union Des Organiseurs De Manifestations

« FCF/UDOM »

TITRE 1 - Titre et objet de l'association

Article 1 – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Fédération des Festivals, Carnavals et Fêtes de France / Union Des Organiseurs de Manifestations.

Le sigle de la fédération est **FCF/UDOM**.

Ce titre remplace celui d'UDOM (Union Départementale des Organiseurs de Manifestations)

La compétence géographique de FCF/UDOM s'étend sur les départements de la Sarthe (72), la Mayenne (53), l'Orne (61), le Loir et Cher (41) et les départements limitrophes.

Article 2 – Objet

FCF / UDOM a pour but d'aider ses adhérents à développer l'organisation des fêtes, spectacles et manifestations populaires (culturelles, carnavalesques, folkloriques, traditionnelles, sportives...) et contribuer à l'animation des communes ou autres collectivités territoriales.

Elle s'attache à favoriser la transmission du patrimoine culturel immatériel de la région et veille au développement des échanges intergénérationnels par son soutien, voire et y compris sa participation à toute initiative ou action favorisant la sensibilisation, la motivation, la formation et l'implication des jeunes dans le secteur festif et culturel.

Pour atteindre ses objectifs, la fédération peut utiliser toutes les ressources permettant la mise en œuvre de ses actions :

- l'établissement d'une liaison permanente, sur le plan régional, entre les organisateurs de festivals, les Comités des fêtes, les associations, les collectivités et tout autre organisme culturel et de loisirs des départements concernés,
- le maintien du lien et l'entraide entre les structures adhérentes,
- le développement de toutes les activités se rapportant aux manifestations et fêtes de toute nature dans les différents départements de la région,

FCF/UDOM pourra notamment :

- mettre en place tous moyens de communication pour informer ses adhérents,
- développer tout outil de communication nécessaire à la promotion de ses adhérents et des manifestations qu'ils organisent,
- faciliter les échanges, prêts ou locations de différents moyens entre ses adhérents,
- participer à l'organisation d'une manifestation en partenariat avec un ou plusieurs adhérents.

Article 3 - Siège social et durée

Son siège social est fixé à la Préfecture de la Sarthe, 1 Place Aristide Briand 72000 Le Mans.
Il pourra être transféré en tout lieu sur simple décision du bureau qui procédera aux modifications, déclaration et publicité nécessaires.
Sa durée est illimitée.

Article 4 – Affiliation

La présente fédération régionale est affiliée à une fédération nationale selon une décision soumise si besoin à l'Assemblée Générale.

Article 5 - Laïcité et apolitisme

FCF/UDOM s'interdit toutes discussions politique, confessionnelle ou étrangère à son but. Elle s'interdit toute forme de discrimination.

Article 6 – Moyens d'actions

Les moyens d'actions de la fédération sont notamment :

- les publications (La Sarthe et ses Fêtes, la lettre de FCF / UDOM...)
- la maintenance d'un site internet, l'édition d'une newsletter...
- l'utilisation des réseaux sociaux
- les cours de formation et conférences
- l'organisation de manifestations : fêtes, bourses d'échanges, concours, congrès, soirées de gala, etc...
- la participation à tout événement en lien avec l'objet de l'association

TITRE 2 - Composition de l'association

Article 7 - Membres de l'association

FCF/UDOM comprend 4 types d'adhérents :

- **les membres actifs**, personnes physiques ou personnes morales de droit privé ou public : associations (festives, culturelles, patrimoniales, sportives...), comités des fêtes, groupes de musiques, troupes artistiques, MJC, foyers ruraux, clubs d'aînés et intergénérationnels, clubs et écoles de danse et de gymnastique, collectivités territoriales, offices de tourisme et syndicats d'initiatives,
- **les adhérents individuels** que sont les personnes physiques qui souhaitent aider et participer à la vie et au développement de FCF/UDOM,
- **les membres bienfaiteurs**,
- **les membres d'honneur**,

L'adhésion est renouvelée chaque année par tacite reconduction. L'adhérent peut mettre fin à son adhésion en adressant une lettre recommandée au président de la Fédération avant le 31 décembre de chaque année. L'adhésion implique l'acceptation des présents statuts.

Toute demande d'adhésion est soumise à l'agrément du bureau en ce qui concerne les membres actifs et les membres adhérents individuels. En cas de refus, le bureau n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Les membres actifs et les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont les montants respectifs sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 8 – Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation minimum déterminée chaque année par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ils n'ont pas de droit de vote.

Article 9 – Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, en témoignage de gratitude et de considération pour avoir rendu d'importants services à FCF/UDOM. Ils ne payent pas de cotisation. Ils n'ont pas de droit de vote dans les Assemblées auxquelles ils peuvent néanmoins participer avec voix consultative.

Article 10- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif et adhérent se perd :

- par démission adressée à l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à la fédération. Avant la décision, le membre concerné pourra fournir des explications aux membres du Bureau dans le respect des droits de la défense,
- par dissolution,
- par décès, pour les personnes physiques.

TITRE 3 - Ressources de l'association

Article 11- Ressources

Les ressources de la fédération se composent :

- du produit des cotisations versées par ses adhérents,
- des subventions éventuelles des collectivités territoriales, des établissements publics ou des institutions,
- des dons manuels dans les conditions fixées par les articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts.
- des produits provenant de ses activités et des services qu'elle propose, dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 12 – Cotisations

Le montant de chaque type de cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

TITRE 4 - Fonctionnement de l'association

Article 13- Composition du CA

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant des représentants des membres actifs et des adhérents individuels (définis à l'article 7 des présents statuts), élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers, les membres actifs et individuels sont rééligibles aux conditions précisées ci-après.

Le Conseil d'Administration pourra comporter jusqu'à 25 membres.

Pour être candidat, le représentant de l'adhérent ne doit pas avoir dépassé son 75eme anniversaire à la date de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 - Fonctionnement du CA

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande du 1/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 15 - Composition du Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- trois vice-présidents (maximum)
- un secrétaire,

- un trésorier.

En fonction du développement de l'association, le nombre des membres du bureau pourra être augmenté :

- d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 16 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale annuelle comprend tous les membres de la fédération, à jour de leur cotisation. Les membres actifs sont représentés par des personnes dûment mandatées.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou à la demande des 2/3 au moins des membres de la fédération. La convocation indiquant l'ordre du jour peut être adressée par tous moyens de communication (courrier, courriel, SMS...). Elle doit parvenir aux membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature, sont signés par le président et le secrétaire et sont conservés au siège de la fédération.

Tous les membres actifs et adhérents individuels peuvent prendre part aux votes.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus de sa voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17 - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale annuelle :

- se prononce sur le rapport moral d'activité de l'association,
- se prononce sur le rapport d'exploitation, le bilan et le rapport financier clos après avoir entendu le rapport du contrôleur aux comptes,
- fixe le montant des cotisations pour le nouvel exercice,
- élit les membres du Conseil d'administration,
- délibère sur tous points portés à l'ordre du jour.

Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le président dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'assemblée générale annuelle, à l'article 16 des présents statuts ou en cas de circonstances exceptionnelles, sur demande écrite et motivée des 2/3 des adhérents à jour de leur cotisation.

Cette demande devra être adressée au président. Dans ce cas, celui-ci doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande de convocation.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature, sont signés par le président et le secrétaire et sont conservés au siège de la fédération.

Tous les membres actifs et adhérents individuels peuvent prendre part aux votes. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus de sa voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : modification des statuts ou dissolution.

TITRE 5 – Mise en application, modification, dissolution, Litige

Article 19 – Mise en application des statuts

La mise en application des présents statuts nécessite de réélire la totalité du Conseil d'Administration. Les 2 années suivantes, le tiers sortant sera déterminé par tirage au sort.

Article 20 - Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Le texte des modifications doit être adressé à tous les membres en même temps que la convocation.

Article 21 – Dissolution

La dissolution de FCF/UDOM ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera au minimum deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décidera d'attribuer l'actif net à une ou plusieurs associations déclarée(s) de la région ayant un objet similaire ou à tous les établissements reconnus d'utilité publique de son choix.

Article 22 – Litiges

Il est interdit à tout comité ou membre de quelque type que ce soit de se prévaloir de son appartenance à la fédération à des fins politiques, confessionnelles ou personnelles, sous peine de sanction. Tous les cas de litige et d'indiscipline relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

Fait au Mans le 16/10/2016

Le Président FCF / UDOM
Alain Marchand

Le Vice- Président FCF / UDOM
Jacky Bouton

La Secrétaire FCF / UDOM
Prescillia Dalibard